



CHASSE DES ESPÈCES



Association loi 1901
REGLEMENT INTERIEUR
SAISON 2020-2021

ART.1 :

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires de l'arrêté préfectoral régissant l'exercice de la chasse en vigueur dans le département.

En outre ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après, à savoir :

- a) Tout chasseur est responsable civilement et pénalement du fait de son acte de chasse, ainsi que des actes de ses chiens.
- b) Tout chasseur pris en train de tirer un gibier à plumes au sol sera automatiquement verbalisé (voir sanctions).
- c) La chasse en groupe, ou en ligne est limitée à 3 (trois) chasseurs.
- d) Il est interdit de tirer en direction du PARC SOLAIRE.

ART.2 :

Il est formellement interdit de chasser à moins de 150 mètres des locaux servant d'habitation et des dépendances du château « cave, bassins », ainsi que dans les vignes, les vergers et le potager, pendant la période fruitière.

ART.3 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments de l'exploitation ainsi que derrière le comptoir de vente des boissons. Un local de restauration et de détente (Relais de chasse) est à la disposition des chasseurs. En aucun cas, leurs chiens ne seront admis à l'intérieur du relais.

ART.4 :

Toute personne qui utilise le Relais devra le laisser propre, si cette dernière utilise la cheminée elle sera priée de remettre du bois sec dessous celle-ci, afin que les autres sociétaires puissent également en profiter.

ART.5 :

Les gardes Messieurs Raymond RUSSO et André CORCE sont habilités à relever toute infraction à la législation de la chasse et à tous manquements au présent règlement sur le territoire de l'association.

- a) Concernant les droits et attribution du garde particulier, en cas d'outrage envers ce dernier se rapporter au rappel de l'article 433-5 alinéa 1 du code pénal à disposition sur le tableau d'affichage du relais de chasse.
- b) Obligation pour tous les sociétaires et tous leurs invités ainsi que les accompagnants de porter **UNE CASQUETTE FLUO OU UN GILET FLUO.**
- c) En action de chasse, et aux réquisitions du garde chasse, ou des membres du bureau tout chasseur est tenu de présenter son permis de chasser (validation B d R, Nationale, ou commune limitrophe) ainsi que la carte de membre.
- d) Sur tout le territoire de l'association, les gardes ou les membres du bureau ont autorité à visiter toute poche et carnier à gibier ainsi que les coffres des véhicules cela pour les sociétaires, les invités et les accompagnants.
- e) Toute personne refusant d'être contrôlée sera immédiatement exclue de l'association, sans discussion et sans remboursement de son action de sociétaire.
- f) Obligation de ramasser ses cartouches.

ART.6 :

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié le gibier avec certitude et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

- a) Le tir d'une espèce non autorisée ou protégée entraînera des poursuites et les sanctions prévues par la loi, le P.V. sera transmis au procureur de La République (poursuites d'office).
- b) Le tir du CHEVREUIL, du DAIM, ou tous autres CERVIDES ne pourra s'effectuer qu'en battue et soumis à un plan de chasse.
- c) Des garennes à lapins ont été aménagées sur le territoire en vue de reproduction, il est donc strictement interdit de chasser à l'intérieur de ces zones.

ART.7 :

Avant de rentrer au Relais de chasse, les sociétaires devront décharger leur fusil, et le placer sur le râtelier réservé à cet effet ou le quitter à l'intérieur de leur véhicule.

ART.8 :

Deux parkings sont à la disposition des sociétaires.

P. N°1 près du relais de chasse. A utiliser impérativement le jour de lâcher.

P. N°2 départ du col de Riboux au bord de la route côté gauche quartier Foureirier. Emplacements indiqués par des panneaux, tous les autres jours.

- a) L'association décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradations qui pourraient survenir.
- b) En action de chasse il est interdit de circuler avec son véhicule sur les chemins et les pistes du domaine, ainsi que de chasser avec celui-ci en se garant aux abords des dits chemins ou pistes. Tout chasseur est tenu de garer son véhicule aux parkings qui leur sont réservés avant de commencer son action de chasse, dès la reprise de celui-ci, l'action de chasse est terminée.
- c) Toutefois, dans le cas de la chasse au poste à grive, les personnes désireuses de se rendre à proximité de leur poste avec leur véhicule afin d'y débarrasser les appelants doivent demander une dérogation et la placer visiblement sur le tableau de bord de celui-ci.
- d) Obligation de poser le badge d'identification, remis avec chaque carte de sociétaire, visiblement sur le pare-brise de votre véhicule.

ART.9 :

Pour une meilleure gestion du territoire, la propriété est divisée en deux zones.

Zone NORD et Zone SUD, une de ces deux zones peut-être fermée ponctuellement à la chasse pour les besoins du domaine. Cette décision sera indiquée sur les panneaux d'affichage qui se trouvent sur les deux parkings chasseurs. Merci donc de bien vouloir consulter ces panneaux avant toute action de chasse.

ART.10 :

Les jours de chasse sont du lundi au dimanche.

- a) LE JOUR DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE LE DEBUT DE LA CHASSE EST FIXÉ A 7h
- b) Du lendemain de l'ouverture générale au 31 Octobre : du lever du jour au crépuscule. SAUF LE SAMEDI ET LE JEUDI OU LA CHASSE DEBUTERA A 7h30
- c) Du 1^{er} Novembre à la fermeture de la chasse : du lever du jour au crépuscule. SAUF LE SAMEDI ET LE JEUDI OU LA CHASSE DEBUTERA A 8h30
- d) Par temps couvert l'ouverture sera décalée d'un quart d'heure. Par brouillard intense l'ordre de départ sera donné par le garde présent ou par un membre du bureau. Le nombre de pièces de lâcher (perdreux, faisans...) est limité à 3 par sociétaire et par jour excepté pour les migrateurs qui n'ont pas de limitation de prélèvement.

Il ne sera plus toléré qu'une pièce supplémentaire soit tuée même si l'adhérent la dépose au relais.

Pour des raisons de sécurité la chasse à l'avant et au poste est strictement interdite pendant la durée des battues. Les lâchers s'effectueront chaque semaine le Mercredi soir et le Vendredi soir. Afin d'en faciliter le déroulement ces jours là, la chasse s'arrêtera impérativement à 16h.

Les jours de lâcher départ impératif des chasseurs depuis le parking près du relais de chasse.

ART.10 bis :

Des cartes d'invitations payantes seront à la disposition de chaque adhérent.

Le prix de la carte d'invitation est fixé à 50€.

Les adhérents qui désirent avoir des invitations devront en faire la demande au moins une semaine avant la date d'invitation auprès du Président afin d'établir celles-ci. Pour la S.P.C.R., voir le président de la SPCR.

a) Cette invitation est valable les jours de lâcher. "Samedi et Jeudi".

b) L'invité devra avoir impérativement un permis de chasse validé pour le département des Bouches-du-Rhône, du Var, ou National.

c) L'adhérent << invitant >> devra accompagner l'invité, et sera de ce fait responsable de son invité concernant le respect du règlement.

d) La carte d'invitation, ne pourra être utilisée que par une seule et même personne dans la même journée. De ce fait cette carte ne pourra excéder 3 prélèvements de gibier lâché par jour, à l'identique des porteurs de cartes nominatives.

ART 10 ter : La carte de sociétaire reste une carte nominative sous la responsabilité du titulaire. Les cartes au porteur sont désormais supprimées.

ART.11 :

Lors de la chasse à la grive (poste à l'agachon), interdiction de tirer à la volée à moins de 200 mètres d'un poste. Les postes à grives sont nominatifs, ils doivent être réservés à la fin de la saison de chasse précédente.

ART.12 :

Des battues seront organisées tous les **2ème dimanche** de chaque mois à partir du mois d'octobre. Des battues supplémentaires pourront être organisées à la demande du chef de battue et du président.

Les jours de battue, la chasse devant soi au petit gibier et à l'agachon sera interdite.

Lors des battues conformément au règlement national de la chasse le port d'un gilet FLUO ORANGE est obligatoire.

Le tir du sanglier de rencontre est strictement interdit.

Les chasseurs de la SPCR seront autorisés à chasser uniquement le petit gibier et les migrateurs terrestres (grives, palombes, tourterelles, cailles et bécasses).

ART.13 :

Concernant la destruction des animaux nuisibles, prévue par l'article 393 du Code Rural, toutes les mesures utiles seront prises par le président.

ART.14 :

Le président en accord avec le bureau peut à tout moment apporter des modifications au présent règlement, et celles-ci prendront effet immédiatement. Toute modification fera l'objet d'un affichage au relais.

ART.15 :

Tous les adhérents sont censés avoir pris connaissance du présent règlement, une Copie leur ayant été remise lors de leur souscription. Ils s'engagent expressément, sans discussion ni réserve, à s'y conformer et à en informer leurs invités.

ART.16 :

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association et l'exclusion momentanée ou définitive pourra être prononcée par le Président à l'encontre des Sociétaires ayant commis des fautes ou ayant causé des dommages sur la propriété.

ART.17 :

Les sanctions et les pénalités prévues aux articles ci-dessus, seront recouvrées par le Président ou le Trésorier.

a) Toute réprimande sera adressée au sociétaire fautif, en public et en Assemblée Générale.

b) L'exclusion à temps ou définitive, pourra être prononcée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou, sur décision prise à main levée lors d'une Assemblée Extraordinaire. (L'avis du garde sera prépondérant)

ART.18 :

Certaines fautes commises et constatées par au moins deux sociétaires et qui en témoigneront, seront prises en considérations et jugées en conséquence. L’avis du garde sera déterminant. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles, qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions relevant de la police de la chasse ou du code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toutes violations du présent règlement intérieur.

La SPCR est habilité à prendre des sanctions contre l’un de ses adhérents n’ayant pas respecté l’une des clauses de ce présent règlement.

SANCTIONS ET PÉNALITES

1 - Tir du gibier volant au sol.	Art. 1 du R.I20€ *
2 - Infraction cartes d’invitations.	Art. 10 bis du R.I35€ *
3 - Non-respect des parkings.	Art. 8 du R.I20€ *
4 - Nombre de pièces par jour et par pièce.	Art. 10 du R.I20€ **
5 - Chasse autour des habitations et dans les cultures.	Art. 2 du R.I20€ **
6 - Tir espèces non autorisées ou protégées.	Art. 6 du R.I50€ **
7 - Non port du gilet ou casquette fluo.	Art. 5 du R.I50€ *
8 - Comportement dangereux.	Art. 6 du R.I50€ *
9 - Cartouches non ramassées.	Art. 5 e du R.IAvertissement
10- Non respect du badge.	Art. 8 d du R.IAvertissement

Si récidive50€

11- Exclusion définitive au bout de 3 avertissements.

* = Avertissement

** = Exclusion définitive Les infractions commises par les utilisateurs de carte au porteur seront imputées au propriétaire de ces cartes.

Je déclare ce jour, le 2020, avoir pris connaissance du règlement intérieur de la société de chasse <<LES ESPÈCES>> et de m’y conformer sans réserve.

NOM :

Prénoms :

Faire précéder la signature de la mention “lu et approuvé”.

Signature du sociétaire.

.....

Le Président des Espèces

Christian AGOSTINI.

Le Président de la SPCR

Daniel FRANCHI